

## DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### Examen du 26 mai 2018

*Prière d'écrire lisiblement. Vous devez compléter un des deux exercices proposés (i.e., la dissertation ou le cas pratique). Répartissez bien les deux heures entre les étapes/questions de l'exercice choisi. L'énoncé comporte quatre pages.*

#### **Exercice 1 : Dissertation**

*L'utilité du droit international public.*

*Ne consacrez pas plus de 30 min à la confection du plan. Ne consacrez pas plus de 20 min à l'introduction, 60 min au développement et 10 min à la conclusion.*

#### **Exercice 2 : Cas pratique**

*Ne traitez que les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. Ne consacrez pas plus de 30 minutes à la lecture et à la compréhension de l'énoncé et 1h30 à la résolution du cas.*

« Le Mexique en proie à une lutte « diplomatico-climatique » »

Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique (ci-après : Etats-Unis) et le Mexique sont tous trois parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après : CCNUCC), conclue le 9 mai 1992 à New-York et entrée en vigueur le 21 mars 1994. La Conférence des Parties (ci-après : COP), consciente que l'objectif de stabilisation des concentrations des gaz à effet de serre (ci-après : GES) dans l'atmosphère ne pouvait être atteint sans l'élaboration d'engagements chiffrés, adopta le Protocole de Kyoto à la CCNUCC (ci-après : Protocole de Kyoto) lors de sa troisième réunion (COP3) en 1997.

Un traité de libre-échange liant les Etats-Unis, le Canada et le Mexique entra en vigueur le 17 mai 2002.

De 1997 à 2001, les Etats-Unis réduisirent de 7% leurs émissions de GES par rapport à 1990, contrairement à la période allant de 2002 à 2008 où les émissions de GES ne furent réduites que de 5% par rapport à 1990. Lorsque le nouveau président en exercice (Barack Obama) prit ses fonctions le 20 janvier 2009, il entreprit un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de GES des Etats-Unis qui se soldèrent par une réduction de 6% des émissions de GES par rapport à 1990 de 2009 à 2012.

Le Canada réussit à réduire ses émissions de GES de 7% par rapport à 1990 pour la période allant de 1997 à 2007. De 2008 à 2012, affrontant une grave crise économique faisant suite à la débâcle des *subprimes* et qui frappa de plein fouet le secteur de l'immobilier, le Canada décida d'investir massivement dans le secteur des énergies fossiles et de l'exploitation forestière (traditionnels fleurons de l'économie canadienne). Le Canada peina, par conséquent, à réduire davantage ses émissions de GES, ou même à maintenir le taux enregistré entre 1997 et 2007, et ne diminua ses émissions de GES que de 5% par rapport à 1990 pour cette période.

Le Mexique fit, quant à lui, figure d'élève modèle en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ses émissions de GES enregistrèrent une baisse de 15% par rapport à 1990 pour la période allant de 1997 à 2012.

À la fin du mois d'octobre 2012, l'Ouragan Sandy frappa de plein fouet les côtes du Mexique, occasionnant des dégâts matériels se chiffrant à plusieurs dizaines de millions de dollars (USD) et blessant vingt-cinq ressortissants mexicains ainsi que deux ressortissants canadiens qui séjournaient dans la station balnéaire de Cancún (Mexique).

Le Mexique considéra que la violence de cet ouragan et les dégâts en résultant s'expliquaient par l'augmentation de la température mondiale qui elle-même résultait de l'accroissement des émissions de GES, s'appuyant pour ce faire sur de nombreuses études scientifiques réalisées en la matière. La part des Etats-Unis d'émissions mondiales de GES pour la période 2005-2012 se chiffrant à 14%, le Mexique estima que les Etats-Unis, en ne respectant pas les engagements chiffrés auxquels ils s'étaient engagés au titre du Protocole de Kyoto, étaient internationalement responsables (à tout le moins partiellement) des dégâts subis par le Mexique en raison du passage de l'Ouragan Sandy. Le Mexique considérait qu'il en allait de même s'agissant du Canada qui, même s'il ne représentait que 2% des émissions mondiales de GES pour la même période, n'avait non plus pas respecté ses engagements chiffrés auxquels il s'était engagé au titre du Protocole de Kyoto. Dans tous les cas, le Mexique avança que tant la Chine, les Etats-Unis que la Fédération de Russie, qui à eux tous représentaient 45% des émissions mondiales de GES de 2005 à 2012, n'avaient pas respecté leur engagement au titre de la CCNUCC de stabiliser leurs émissions de GES et étaient donc responsables des dégâts occasionnés par l'Ouragan Sandy.

Les Etats-Unis refusèrent de donner suite aux réclamations du Mexique, estimant, d'une part, qu'ils n'étaient pas liés par les engagements chiffrés figurant dans le Protocole de Kyoto et que, d'autre part, le lien de causalité entre les dégâts occasionnés par l'Ouragan Sandy et leurs émissions de GES n'était pas établi. Le Canada, quant à lui, annonça partager la peine du Mexique (deux de ses ressortissants ayant été par ailleurs blessés par cet ouragan) tout en niant, à l'instar des Etats-Unis, le lien de causalité entre ses émissions de GES et les dégâts occasionnés, ce d'autant plus que les émissions de GES du Canada ne représentaient que 2% des émissions mondiales de GES de 2005 à 2012. Le Canada fit aussi valoir que, quand bien même il n'avait pas respecté ses engagements chiffrés figurant dans le Protocole de Kyoto, l'on

ne pouvait le lui reprocher puisque faisant face à une très grave crise économique qui l'aurait empêché de respecter ses engagements conventionnels. S'agissant des réclamations du Mexique relativement à la CCNUCC, tant la Chine, les Etats-Unis que la Fédération de Russie refusèrent que l'on puisse invoquer leur responsabilité à ce titre, estimant plus précisément que la CCNUCC ne faisait peser sur eux aucune obligation internationale susceptible d'engager leur responsabilité internationale.

Durant l'été 2013, le Mexique persista dans ses réclamations et entreprit de négocier avec les différents Etats en cause dans l'espoir de trouver un terrain d'entente où ces derniers accepteraient de prendre en charge une partie des dommages subis par le Mexique. Sans surprise, les négociations se soldèrent par un échec, les Etats concernés refusant catégoriquement de participer de quelque façon que ce soit à la réparation des dommages résultant de l'Ouragan Sandy.

La situation s'enlisa et la reconstruction des côtes mexicaines tarda à démarrer. Aucune indemnisation ne fut perçue relativement aux dommages occasionnés par l'Ouragan Sandy. Face à l'inaction des autorités mexicaines, la population mexicaine descendit dans les rues manifester son mécontentement. Les manifestations, initialement pacifistes, ne tardèrent pas à se transformer en émeutes au cours desquelles l'ambassade américaine fut la cible de plusieurs jets de cocktails Molotov qui endommagèrent la façade et blessèrent l'un des gardes américains assurant la sécurité des locaux et du personnel. La police et les pompiers mexicains, bloqués par les manifestants, ne furent en mesure d'intervenir sur les lieux qu'une heure après les jets de cocktails Molotov. Aucun émeutier ne fut poursuivi.

Suite à ces événements, considérant que ses interlocuteurs ont fait preuve d'une mauvaise foi à toute épreuve et craignant que d'autres émeutes mettent à feu et à sang le pays, le Ministre des Affaires étrangères (ci-après : MAE) mexicain convoque Isabella, une juriste de renom travaillant au sein de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères mexicain, et lui demande, d'une part, de répondre aux arguments avancés par le Canada, la Chine, les Etats-Unis ainsi que la Fédération de Russie et, d'autre part, d'envisager les différentes pistes par lesquelles le Mexique pourrait engager la responsabilité internationale des Etats en cause. Le MAE mexicain aimerait notamment savoir s'il est possible de mettre fin au traité de libre-échange le liant aux Etats-Unis et au Canada, ne souhaitant plus avoir à faire « avec des Etats voyous ». Finalement, craignant une « contre-attaque » du Canada et des Etats-Unis, il s'interroge aussi sur la possibilité pour le Canada de tenir le Mexique responsable des dommages subis par ses deux ressortissants. De même, le MAE mexicain se demande si les Etats-Unis pourraient invoquer la responsabilité du Mexique en relation avec les émeutes.

**En tant que stagiaire à la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères mexicain, Isabella vous demande de préparer une réponse aux arguments avancés par le Canada, les Etats-Unis, la Chine ainsi que la Fédération de Russie. Il vous est aussi demandé d'envisager les différentes pistes par lesquelles le Mexique pourrait engager la responsabilité internationale de ses différents Etats et éventuellement se défaire du traité de libre-échange le liant au Canada et aux Etats-Unis. Finalement, vous devez examiner dans quelle mesure le Canada et les Etats-Unis peuvent engager la responsabilité du Mexique.**

*N.B.1 : partez de l'idée que tous les Etats de ce cas sont devenus parties à la CCNUCC avant son entrée en vigueur (21 mars 1994).*





Nom: SPANG Prénom: Nadia

Professeur/Professeure: J. J. Bengue

Epreuve: Droit international public Date: 26.05.18

Exercice 1: Dissertation

6,0

Il y a encore 60 ans, la majorité de l'humanité vivait sous domination coloniale. Des États nouvellement <sup>de colonisés</sup> coloniaux auraient tout à fait pu soutenir qu'ils n'étaient pas intéressés par le droit international que les empires coloniaux avaient créés. Ainsi, on aurait pu s'attendre à une telle réaction, néanmoins, ces États nouvellement indépendants ont directement commencé à invoquer le droit international public, et en l'utilisant, ils ont admis cet ordre juridique. Se pose cependant la question de savoir si le droit international public (ci-après: DIP) est réellement utile. Dans un premier temps, nous allons démontrer que le DIP est nécessaire à la bonne coexistence et coopération pacifique des États. Puis, nous allons traiter du manque d'efficacité du DIP, dans certains de ses aspects.

Afin d'analyser l'utilité du DIP, il convient d'abord de démontrer l'évolution de ses différentes fonctions.

Puis, il s'agira de démontrer que le DIP permet de maintenir la paix, à l'aide du principe du règlement pacifique des différends. + interdiction du recours à la force armée

Tout d'abord, <sup>menace</sup> la fonction première du DIP était d'être un droit de coexistence. En effet, il a permis d'assurer des relations de bon voisinage entre les États. Peu à peu,

notamment avec le développement des activités économiques, les Etats se sont rendus compte qu'ils ne pouvaient pas réaliser leurs objectifs, ni garantir le bien-être de leur population, en agissant seuls. Ils se sont alors rendus compte de la nécessité de la coopération. On est alors parvenu à un droit de coexistence à un droit de la coopération, ayant besoin d'un cadre juridique. Le droit international a aujourd'hui comme fonction majeure de servir de cadre juridique pour la coopération entre les Etats souverains. On a aujourd'hui une sophistication et une expansion du droit international: il est partout (route, aviation, internet...).

En lien avec cette coopération, le droit international public a pour but de maintenir la paix dans le monde. En effet, il existe des principes fondamentaux qui régissent la coopération entre les Etats. Ces principes se trouvent dans un texte fondamental: la Résolution 26125. On peut citer parmi ces principes notamment l'interdiction de la menace ou de la force <sup>de réemploi</sup> dans les relations internationales, qui existe depuis 1945, ainsi que le principe du règlement pacifique des différends, qui impose aux Etats une obligation positive de <sup>chercher à</sup> régler pacifiquement les différends. L'idée de ce deuxième principe est apparue en 1899, lors de la Convention de la Haye. Ces deux principes se trouvent aujourd'hui à l'art. 2 de la Charte des Nations Unies. Le principe du règlement pacifique des différends est un corollaire, voire une conséquence nécessaire, de

Cette remarque peut aller jusqu'à ça ?

l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Les Etats ont alors le libre choix des moyens. Il existe des moyens collectifs ou bilatéraux. Le règlement par les organes de l'ONU est un moyen collectif, qui permet l'intervention d'organes internationaux. Parmi les moyens bilatéraux, il faut distinguer les moyens non-diplomatiques, que l'on considère comme étant des mécanismes juridiques contraignants, et les moyens diplomatiques qui eux sont non-contraignants. Ainsi, historiquement, les Etats ont souvent eu recours à la guerre pour régler leurs différends, mais désormais, grâce au DIP, ces derniers sont traités de manière beaucoup plus efficace, afin de maintenir la paix.

Nous venons de démontrer que le DIP, puisque a différentes fonctions, comme notamment la coexistence pacifique de Etats, est utile. Néanmoins, il faut relever que le DIP a certaines "faiblesses" qui peuvent remettre en cause son efficacité. En effet, nous allons démontrer que le DIP est archaïque et moins efficace que le droit interne. Nous allons également prouver qu'il dépend beaucoup du droit interne.

Le DIP est un droit archaïque. Il repose beaucoup sur le laissez-faire. Il est très différent du droit interne. En effet, il paraît inefficace et sa portée limitée par rapport au droit interne. Nous sommes habitués, dans la sphère juridique nationale, à une forte prédominance des processus formels d'élaboration du droit. Au plan

internationale, il n'existe pas de législateur central. Cette faculté appartient aux États. Il en résulte une importante fragmentation de l'ordre juridique international. Le droit coutumier est très important en DIP, cependant ce droit n'est pas écrit. La détermination du droit international est ainsi beaucoup plus complexe que celle du droit interne. De plus, en matière de processus législatif, il faut remarquer l'absence à la fois d'une instance de contrôle de l'application du droit et d'un système juridictionnel hiérarchisé et coordonné. Les organes des États et des organisations internationales appliquent le droit international sans qu'aucun organe de contrôle ne puisse dans chaque cas assurer une interprétation correcte. On observe ainsi qu'en raison de ces défauts, le droit international public paraît moins efficace que le droit interne.

Ajoutons à ce manque d'efficacité une forte dépendance du droit international vis à vis du droit interne. En effet, tout d'abord, le droit interne de chaque État intervient dans la formation du droit international. Mais l'élément qui nous intéresse le plus ici est la phase descendante, selon laquelle le droit interne de chaque État doit mettre en œuvre le DIP. Autrement dit, la mise en œuvre du DIP sur le territoire d'un État dépend de son droit interne. Rare sont les règles qui ne nécessitent pas ce processus. Il faut distinguer l'applicabilité et la validité des règles. Dans les systèmes monistes, le DIP



Nom: SPANG

Prénom: Nadia

Professeur/Professeure: N. Mbengue

Epreuve: Droit international public

Date: 26.05.18

<sup>valable</sup>  
est directement applicable une fois acceptée, alors que dans les systèmes dualistes, il doit tout d'abord être incorporé dans la législation nationale. Pour ce qui est de l'applicabilité, on dit d'une norme qu'elle est directement applicable lorsqu'elle est suffisamment claire et précise. Néanmoins, certaines normes internationales sont trop peu précises ou contraignantes pour pouvoir en déduire des conséquences juridiques directes. Ajoutons qu'une grande marge de manœuvre est laissée aux organes de l'État pour déterminer la manière dont ils entendent mettre en œuvre au niveau interne leurs obligations internationales.

Expliquer

Voilà donc le véritable problème. On peut voir cela avec les accords de Paris, qui ont une approche «bottom up»: on part du bas pour aller vers le haut: chaque État dit ce qu'il compte faire sur son territoire, cependant leurs contributions sont rédigées vaguement. Puisqu'au final tout repose sur la bonne volonté des États, on n'a pas de véritable engagement et l'avenir nous semble sombre, puisqu'il paraît difficile de régler le problème du réchauffement climatique internationalement.

En conclusion, bien que le DIP soit un ordre juridique relativement fragmenté et dépendant

de la volonté des Etats, il est néanmoins utile à la coopération pacifique. Ce n'est pas pour rien qu'il existe et que les Etats acceptent de s'y soumettre. En effet, il existe beaucoup plus de respect que de violation du droit international. Or, puisqu'on le respecte, on admet qu'il est utile aux Etats, mais également aux individus, puisque le DIP leur assure un certain nombre de droits fondamentaux inviolables, regroupés sous la notion de « jus cogens ».

Bonne connaissance en DIP et très bon raisonnement. Excellent travail !